



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

## DECISION DU MAIRE N° d.2026.015

### Régie de recettes de l'école des Beaux-Arts de la Ville de Versailles. Actualisation de la régie visant à préciser les activités comprises dans les droits d'inscription.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 al. 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.2022.06.62 du 23 juin 2022 approuvant l'affiliation de la ville de Versailles au Pass-culture du Ministère de la culture, au Pass'Sport du Ministère des sports et au « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines pour les inscriptions payantes aux activités culturelles et/ou sportives payantes proposées par la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 juillet 1964 modifié créant une Régie de recettes à l'école des Beaux-Arts de la ville de Versailles ;

Vu la décision n° d.2023.043 en date du 24 mars 2023 pour la modification des modes de recouvrement de la Régie de recettes de l'école des Beaux-Arts de la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 06 février 2026 ;

La Régie de recettes de l'Ecole des Beaux-Arts de la ville de Versailles n'encaissant plus les frais de scolarité, il convient de modifier l'objet de la régie, pour préciser les activités comprises dans les droits d'inscription, et de modifier le montant de l'encaisse. C'est l'objet de la présente décision.

#### DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° 2023.043 du 24 mars 2023 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la Régie de recettes de l'Ecole des Beaux-Arts de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée au 11, rue Saint-Simon - 78000 Versailles cedex.
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
  - droits d'inscription aux cours, ateliers, stages et conférences de l'Ecole des Beaux-Arts,
- 5) que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ou postal,
- carte bancaire,
- chèque-loisirs,
- virement,
- prélèvement automatique,
- carte bancaire en ligne,
- prélèvement unique en ligne,
- Pass culture (dispositif du ministère de la Culture),
- Pass+ (dispositif du conseil départemental des Yvelines).

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.

- 6) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Le montant maximum d'encaisse est porté à 40 000 € en période de début des inscriptions, de juin à octobre.

- 7) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.

- 8) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

- 9) que M. le Directeur général des services de la Ville et Mme le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*